

33H14
RESERVOIR DE L G QUATRE
Légende

- Carte des titres miniers**
- Clair désigné
 - Clair
 - Aire de titres en traitement
 - Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
 - Territoire arpenté non désignable
 - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair
 - Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
 - Aire d'occupation Autorisation sans bal
 - Certificat d'autorisation
 - Déclaration de conformité
 - CM (concession minière) ou BM (bal minier)
 - BEF (Permis d'exploitation sous forme de bal)
- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche indique la catégorie établie sur cette carte

- Substance extraite**
- | | | | |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------|-------------------------|
| G) Sable de silice | H) Inconnu | I) Dolomie | L) Autre |
| J) Pierre à plâtre | K) Pierre de construction | M) Résidu minier inertes | N) Calcaire |
| O) Minerai de fer | P) Minerai de cuivre | Q) Minerai de zinc | R) Minerai de nickel |
| S) Minerai de manganèse | T) Minerai de cobalt | U) Minerai de titane | V) Minerai de bauxite |
| W) Minerai de silice | X) Minerai de chrome | Y) Minerai de vanadium | Z) Minerai de manganèse |
- Statut du site d'extraction**
- O) Ouvert sous conditions
 - U) Ouvert
 - F) Fermé
 - N) Non autorisé
 - T) En traitement

- Contrainte à l'activité minière**
- Territoire réservé à l'État ou soustrait au zonage, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
 - Première urbaine
 - Territoire soustrait au zonage et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
 - Territoire soustrait à l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel (sont permises)
 - Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
 - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Territoire incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre
- À titre indicatif**
- Information à titre indicatif

- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**
- Territoire de catégorie II
 - Territoire de catégorie III
- Entente Première Nation Abitibiwinni**
- Entente Pilagan
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**
- Nissanan de Béthanie, Essipit, Mastoukash, Nutsukuan

- Frontières**
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998
 azimut de 21°47' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 5,07
 Système de référence géodésique North American 1983
 Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
 ZONE 18
 48°30'00" Coordonnée géographique
 648000m E. Coordonnée UTM. Zone 18
Echelle 1:50 000
 0 1000 2000 3000 mètres

AVIS IMPORTANT
 Le fond topographique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

